



Règlement du dispositif

Bourse d'études et de projets professionnels pour les étudiants en médecine

(1^{er}, 2nd et 3^{ème} cycle de médecine générale, dentiste cycle court)

Afin de faire face aux déséquilibres territoriaux et d'optimiser l'accès aux soins, le Département accompagne les territoires en matière de lutte contre la désertification médicale depuis 2007. Dans ce cadre le dispositif « **Bourse d'études et de projets professionnels pour les étudiants en médecine** » a pour objectif de soutenir leur installation et leur maintien sur les territoires et de proposer un maillage d'offres de soins renforcé. (Art L1511-8, Art 615-10 du CGCT)

En vigueur à partir de Janvier 2020

Bénéficiaires :

Sont bénéficiaires :

- Les étudiant(e)s en médecine de premier et second cycle (hors 1^{er} et 2nd année)
- les Etudiant(e)s en médecine de troisième cycle (7^{ème} année de médecine générale)
- les Etudiant(e)s en odontologie de second cycle (4-5^{ème} années) et 3^{ème} cycle (court)

Nature du dispositif :

- Subventions de fonctionnement au titre de l'indemnité d'étude et de projet professionnel pour les étudiants en médecine (Art L1511-8 du CGCT).

Montant de l'aide :

- Montant de la bourse :
 - 24 000 € pour les externes de premier et second cycles (hors 1^{er} et 2nd année) pour la durée de leurs études sur la période externat- internat soit 24 000 € pour 7 années d'études.
 - 15 000 € pour les internes de troisième cycle en médecine générale.
 - (selon l'arrêté du 12 juillet 2010 relatifs aux émoluments, « » des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé, annexe VIII de l'arrêté rémunération des internes « » en médecine, « ... » et des internes en odontologie.

Annexe 1

Conditions d'éligibilité :

- Attestation de réussite du diplôme.
- Le projet professionnel devra se situer en zone retenue par le Département.
- Cette aide n'est valable qu'une seule fois.
- Cette aide est cumulable avec le dispositif financier « Soutien financier à destination des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et mise aux normes des locaux professionnels » pour une installation « *hors zone prioritaire* » de l'ARS Centre-Val de Loire.
- Cette aide est cumulable avec le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) pour les étudiants en médecine générale et odontologie.
- Attestation sur l'honneur que le cumul annuel des indemnités versées par les différentes collectivités territoriales ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité d'étude et de projet professionnel fixé dans la partie réglementaire du CGCT (Art D1511-54).

Modalités d'exécution :

- Un jury étudiera les dossiers de candidature
- L'étudiant(e) devra rembourser la subvention au prorata de la durée d'installation si celle-ci est inférieure à 5 ans (art D1511-56 et D 1511-55 du CGCT).
- Signature d'une convention entre le Département et le professionnel de santé pour un engagement d'installation de 5 ans sur un territoire identifié. (art R1511-45 du CGCT)

Recommandation :

Afin de soutenir un maillage de parcours de santé cohérent et d'accompagner les coopérations interprofessionnelles, il est préconisé, de constituer, de partager, de signer un projet de santé de territoire au sein de la structure d'exercice.

Zonage départemental d'intervention :

Le zonage d'intervention du Département couvre l'ensemble du territoire du Loiret et comprend :

- Zonage d'intervention prioritaire (aides conventionnelles) - ARS Centre-Val de Loire*
- Zonages d'action complémentaire (Vivier PTS) - ARS Centre-Val de Loire
- Zonages hors zones prioritaires et complémentaires – ARS Centre-Val de Loire

***ARRETE N°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.**

CGCT Art L1511-8 (modifié par la Loi n°2016-41 Santé du 26 janvier 2016-art 158), CSP Art L1434-4 (modifié par la Loi n°2016-41 Santé du 26 janvier 2016-art 158).

Arrêté du 1er octobre 2013 concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux, ARS Centre-Val de Loire.

Annexe 1

Modalités de versement des bourses :

- Externes de premier et second cycle (hors 1^{er} et 2nd année)
- Montant total de la bourse : 24 000 €.

Année de signature/ Montant versement annuel	3	4	5	6	7	8	9
3ème année	3428,6 €/an 285,7 €/mois	3428,6 €	3428,6 €	3428,6 €	3428,6 €	3428,6 €	3428,6 €
4ème année	-	4 000€/an 333,3 €/mois	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
5ème année	-	-	4 800 €/an 400 €/mois	4 800 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €
6ème année	-	-	-	6 000 €/an 500€ /mois	6 000 €	6 000 €	6 000 €

- Internes en médecine générale de troisième cycle/odontologie cycle court
- Montant total de la bourse : 15 000 €.

Année de signature/ Montant versement annuel	7	8	9
7ème année	5 000 €/an 416 €/mois	5 000 €	5 000 €
8ème année	-	7 500 €/an 625 €/mois	7 500 €
9ème année	-	-	15 000 € 1250 €/mois